

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no:1950/2023

Audience publique du 17 octobre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause entre:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie demanderesse sur opposition et partie défenderesse originaire - comparant par PERSONNE1.), muni d'une procuration en bonne et due forme

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- partie défenderesse sur opposition et partie demanderesse originaire - comparant en personne

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER du 4 juillet 2023 la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a formé opposition contre le jugement rendu par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 12 juin 2023 et a donné citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 25 septembre 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire y fut utilement retenue.

A cette audience PERSONNE1.) pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par jugement du 12 juin 2023, rendu contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile :

a reçu la demande de PERSONNE2.) en la forme,

l'a dit fondée,

partant a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 2.300.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 25 avril 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

a dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150.- €,

partant a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) de ce chef le montant de 150.- €,

a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux dépens de l'instance,

a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement.

De ce jugement, qui lui fut signifié le 27 juin 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a relevé opposition suivant exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2023.

Par réformation du jugement entrepris la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) demande à voir dire la demande de PERSONNE2.) non fondée.

A l'appui de son opposition, elle expose :

« (...) Que la société SOCIETE1.) Sarl est promoteur du prédit appartement dont litige, que par contrat elle a donné à une société externe le soins de réaliser ces travaux ... Que cette société à était payer dans son intégralité et est donc liée par une obligation de résultat ... que en cas de dégâts fondé il y aurai lieux a une mise en intervention des société responsables ... (...) ».

A l'audience des plaidoiries elle déclare que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s'engage à payer à PERSONNE2.) le montant de 2.300.- € et elle verse, à l'appui de son affirmation, le document que voici :



La qualité porte un nom

20, rue de la Ferme L-1898 Kockelscheuer

Matricule n° 19982401170

RC. 863057

Kockelscheuer le 6 septembre 2023

Attestation

Objet : Affaire Agilis Sarl /HILGERT

Je soussigne Antonio DA SILVA gérant de la société Maconlux Sarl ayant siège social établie à 20, rue de la Ferme L-1898 KOCKELSCHEUER,

M'engage officiellement à payer l'indemnité de Monsieur Marc HILGERT pour un montant de 2 300,- € (deux mille trois cents euros) puisque notre société a entrepris tous les travaux de carrelage dans le bâtiment dénommé résidence « GOIA » sise à L-4510 Oberkorn 32, route de Belvaux est afin d'éviter l'encombrement judiciaire des mises en intervention.

Compte tenu de la conjoncture économique difficile dans le secteur de l'immobilier et du bâtiment, je m'engage à verser un montant de 120 euros mensuel à partir du 1^{er} Novembre 2023 et ce jusqu'à épuisement de la dette

La présente est officielle et fait valoir ce que de droit.

Maconlux Sarl

Antonio DA SILVA

Gérant Unique



www.maconlux.lu

maconlux@pt.lu

PERSONNE2.) s'oppose à ce que le montant réclamé de 2.300.- € soit réglé par des versements mensuels de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à hauteur de 120.- € à partir du 1^{er} novembre 2023.

L'opposition, relevée dans les formes et délai légaux, est à déclarer recevable.

Il résulte des renseignements fournis à l'audience que PERSONNE2.) a acquis en 2014 de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) un appartement en état de futur achèvement.

En 2020 les carrelages dans la salle de bains de cet appartement se sont décollés et fissurés.

L'inspecteur PERSONNE3.), chargé par la société SOCIETE3.), assureur RC décennale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), a évalué les désordres affectant les carrelages au montant forfaitaire de 2.300.- €.

Ce montant n'est pas contesté par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Elle refuse toutefois d'en indemniser PERSONNE2.), au motif qu'elle n'a pas réalisé les travaux de carrelage litigieux. D'après elle, il incomberait à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), qui a réalisé lesdits travaux, d'indemniser PERSONNE2.) du montant de 2.300.- €.

Il est rappelé que si l'extension ou non de la responsabilité contractuelle à des membres d'une chaîne de contrats non liés entre eux par un rapport contractuel direct a fait l'objet en France de décisions divergentes de la Cour de cassation, il n'en reste pas moins que par un arrêt rendu le 12 juillet 1991, la haute juridiction a décidé en assemblée plénière que le sous-traitant n'est pas lié contractuellement au maître d'ouvrage, cette application ayant toujours été suivie au Luxembourg (Cour d'appel, 15 janvier 2008, n° 31546 du rôle).

En effet, lorsque plusieurs contrats se succèdent au sujet d'un service sans que s'opère, entre les différentes parties à ces différents contrats, un transfert de propriété d'une chose, l'exemple caractéristique étant celui du sous-contrat lorsqu'une personne, tenue d'obligations en vertu d'un contrat (tel un entrepreneur), passe un contrat par lequel elle charge un tiers (tel un sous-traitant) d'accomplir tout ou partie des prestations dont elle a été chargée, aucune relation contractuelle ne se noue entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant étant donné que les contrats qui se succèdent n'ont pas pour effet de transférer la propriété d'une chose (cf en ce sens Pascal ANCEL, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, édit Larquier, 2015, n° 1054).

Il résulte de ce qui précède que PERSONNE2.) n'est pas contractuellement lié au sous-traitant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

En l'absence de l'existence d'une relation contractuelle entre PERSONNE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), les développements de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par rapport à la responsabilité de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) – dans le but d'échapper au paiement du montant de 2.300.- € - ne sont dès lors pas pertinents, de sorte qu'il y a lieu de les rejeter.

La demande de PERSONNE2.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 2.300.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 25 avril 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à la seule charge de PERSONNE2.) tous les frais par lui exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 150.- €.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que l'opposition est à déclarer non fondée.

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare l'opposition recevable,

la déclare non fondée,

partant confirme le jugement du 12 juin 2023,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais de l'instance d'opposition.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.